

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092634

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement quai de VERSAILLES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré quai de Versailles, dans le sens pont Général De La Motte Rouge vers place du Pont Morand, avec priorité pour les vélos sur les autres véhicules.

- dans sa partie comprise entre la rue Adolphe Moitié et le pont Saint Mihiel, le quai de Versailles est réservé à la circulation des piétons et des cycles.

- dans sa partie bordant l'Erdre comprise entre la rue de Barbin et le numéro 10 du boulevard Van Iseghem, le quai de Versailles est réservé à la circulation des piétons, des cycles et des véhicules assurant la desserte des embarcations (depuis le 2 novembre 1995).

- une signalisation stop est instaurée quai de Versailles, à l'intersection avec le boulevard Van Iseghem.

Article 2. Stationnement : - le quai de Versailles est soumis au régime du stationnement payant.

- le stationnement des véhicules est autorisé quai de Versailles, dans sa partie bordant l'Erdre en face des numéros 10 à 13 du boulevard Van Iseghem, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.

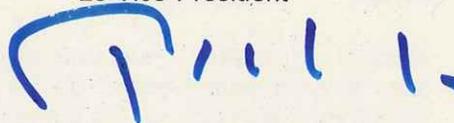
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai de Versailles devant le numéro 2 (depuis le 15 septembre 2003).
- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés quai de Versailles devant le numéro 5.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai de Versailles devant le numéro 37.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai de Versailles en face du numéro 13 du boulevard Van Iseghem.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée quai de Versailles devant le numéro 38.
- l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits quai de Versailles, sur la voie d'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours, située en face du numéro 13 du boulevard Van Iseghem.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092634 du 4 octobre 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **04 AVR. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO